

Réunion référents méthanisation

14 novembre 2017

Marc JABOUILLE
CRIC Rhône Alpes
DDCSPP de la Savoie
marc.jabouille@savoie.gouv.fr



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Articulation ICPE / IOTA

Problématique : Un plan d'épandage de plus de 10T d'azote d'un méthaniseur est il soumis à la rubrique IOTA épandage :

L'article L. 512-7 I.bis prévoit bien que l'IOTA A connexe à l'**ICPE E** est couverte par l'**ICPE E** et n'est pas soumis à la nomenclature IOTA et donc à la procédure AEU.

Dans ton cas, donc, le plan épandage étant connexe au méthaniseur, c'est bien le dossier **ICPE et lui seul qui porte le projet**.

Si le méthaniseur avait été soumis à A, la demande aurait dû porter sur **les 2 rubriques** (icpe + iota dès lors que les seuils sont dépassés, bien sûr).

Evolution de la nomenclature 2781

2781	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 60 t/j.....</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 60 t/j.....</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.....</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.....</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>E</p>	<p>2</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>2</p> <p>-</p>
------	---	---	--

Evolution de la nomenclature 2910 combustion

Annexe Rubriques modifiées

N°	A-Nomenclature des installations classées	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
	Désignation de la rubrique		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des activités classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	-
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse :		
	1. uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E	-
	2. des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A	3

Evolution des prescriptions ministérielles 2910 combustion

Arrêté du []

Relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910

NOR : TREP1726505A

Public : *Exploitants d'appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 de puissance comprise entre 1 et 20 MW*

Objet : *Fixer des prescriptions générales pour les appareils consommant du biogaz issu de la méthanisation de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, lactoserum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires*

Entrée en vigueur : 20 décembre 2018

Evolution des prescriptions ministérielles 2910 combustion

Arrêté du []

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1726510A

***Publics concernés :** Exploitants d'installations classées sous la rubrique 2910A ou 2910B soumises à enregistrement*

***Objet :** installation de combustion, 2910A, 2910-B, enregistrement, valeurs limites d'émissions*

***Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018. Certaines valeurs limites d'émissions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025 et d'autres à partir de 2030 conformément au calendrier établi dans la directive (UE) 2015/2193 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes*

fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

Le projet d'arrêté ministériel vise à formaliser les modalités selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions fixées pour ce qui concerne :

l'utilisation du lisier (au sens du règlement CE c-à-d lisier et fumier);

la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en biogaz ;

la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en compost.

Cet arrêté précise tout d'abord les sous-produits animaux qui peuvent être appliqués sur les sols ou valorisés en usine de conversion en compost ou en biogaz, sans transformation préalable au sens de la réglementation sous-produits animaux.

Il précise les exigences sanitaires nécessaires pour la valorisation du lisier, notamment l'enregistrement nécessaire des établissements de stockage de lisier.

Article 3

Les matières de catégorie 2 suivantes peuvent être appliquées directement sur les sols, sans transformation préalable :

- le lisier,
- le contenu de l'appareil digestif sans son contenant,
- le lait, les produits à base de lait, et le colostrum.

Les matières de catégorie 2 suivantes peuvent être converties dans une usine de production de biogaz agréée sans transformation préalable :

- le lisier,
- le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant,
- les œufs et les produits à base d'œufs,
- le lait, les produits à base de lait, et le colostrum.

Le titre II METHANISATION

comprends deux chapitres :

Chap I pour les installations souhaitant mettre sur le marché **EUROPEEN** du digestat pour les installations disposant d'une unité de pasteurisation ou hygiénisation

ChapII pour les installations souhaitant mettre sur le marché **NATIONAL** du digestat :

- **Section I** : pour les installations disposant d'une unité de pasteurisation ou hygiénisation
- **Section II** : pour les installation ne disposant pas d'une unité de pasteurisation ou hygiénisation

QUESTIONS

